

Décision n° 2026-0459
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 17 mars 2026
agréant l'organisme chargé de réaliser l'audit des comptes réglementaires de
La Poste pour les exercices 2025 à 2027

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment le 6° de son article L. 5-2 ;

Vu l'avis de publicité publié par La Poste le 25 novembre 2025 concernant le marché à procédure négociée relatif aux prestations d'audit des comptes réglementaires de La Poste au titre des années 2025, 2026, 2027 ;

Vu l'invitation à soumissionner transmise par La Poste à la société KPMG le 6 janvier 2026 ;

Vu l'offre déposée par la société KPMG le 19 janvier 2026 ;

Vu l'audition du candidat s'étant tenue le 4 février 2026 ;

Vu le rapport d'analyse des offres établi par La Poste et transmis le 20 février 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 17 mars 2026,

Le 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE ») dispose que l'Arcep, « *[a]fin de mettre en œuvre les principes de séparation et de transparence des comptes, en particulier pour garantir les conditions de financement du service universel, précise les règles de comptabilisation des coûts permettant la séparation des coûts communs qui relèvent du service universel de ceux qui n'en relèvent pas, établit les spécifications des systèmes de comptabilisation et veille au respect, par le prestataire du service universel, des obligations relatives à la comptabilité analytique fixées dans le décret prévu à l'article L. 2. A ce titre, dans le champ du service universel, l'autorité reçoit communication des résultats des vérifications des commissaires aux comptes, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. Elle fait vérifier annuellement, aux frais du prestataire du service universel, par un organisme qu'elle agréé, compétent et indépendant du prestataire du service universel, la conformité des comptes du prestataire du service universel aux règles qu'elle a établies. Elle publie une déclaration de conformité relative au service universel* ».

En application de ces dispositions, il revient à l'Arcep d'agréer l'organisme qui sera chargé de réaliser l'audit des comptes réglementaires de La Poste.

A cette fin, par courriers électroniques en date du 28 octobre et du 12 novembre 2025, le cahier des charges établi par La Poste, en charge de la désignation de l'auditeur des comptes réglementaires, a été transmis aux services de l'Arcep.

Par un avis de publicité du 25 novembre 2025, La Poste a lancé une procédure négociée en vue de la désignation de l'auditeur de ses comptes réglementaires.

Au terme de la consultation, La Poste a reçu une unique réponse à cette consultation, le 9 décembre 2025, de la société KPMG. Elle a instruit cette candidature et, par un courrier électronique du 19 décembre 2025, elle a transmis son analyse aux services de l'Arcep.

Au regard de ces éléments et du règlement de consultation, La Poste a autorisé le candidat à présenter une offre. La société KPMG a ainsi remis son offre le 28 janvier 2026. Le 4 février 2026, les services de La Poste ont auditionné ce candidat, en présence des services de l'Arcep.

La Poste a analysé l'offre au regard du cahier des charges et au regard des critères définis dans le règlement de consultation, c'est-à-dire des critères de prix, de conformité aux exigences RSE, de compréhension de l'offre, d'adéquation de la méthodologie envisagée et de l'équipe prévue par le candidat pour réaliser la prestation. Il ressort de cette analyse que l'offre remise par la société KPMG satisfait les critères de la consultation.

Sur la base de l'ensemble des éléments recueillis au cours de ce processus, La Poste a produit un rapport d'analyse de l'offre.

Sur cette base, l'Arcep a analysé l'offre de la société KPMG au regard des critères d'indépendance et de compétence prévus par l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques. L'Arcep a ainsi vérifié que la société KPMG était à même d'assurer la mission d'auditeur des comptes réglementaires de La Poste.

Décide :

- Article 1.** La société KPMG est agréée pour réaliser, à partir du 1^{er} avril 2026, l'audit des comptes réglementaires de La Poste pour les exercices 2025 à 2027, prévu par le 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques.
- Article 2.** La directrice Economie, marchés et numérique de l'Autorité notifiera la présente décision à La Poste et à la société KPMG.

Fait à Paris, le 17 mars 2026,

La Présidente

Laure de La Raudière